

---

**Relevé de conclusions de la Commission Bande Côtière**  
**Vendredi 9 novembre 2018 – 17h – Salle de réunion de la Criée**

Membres présents : CREVAUX Marc, DILLIES Paul, DUBOSCQ Nicolas, DUHAA Frank, LABONNOTTE Mathieu, LAFARGUE Patrick, LAHETJUZAN Jean-Baptiste, LARZABAL Serge, LESPIELLE Patrick, NEROU Yannick.

Assistaient également :

ALSUGUREN Jean-Baptiste (KITTARA), ALSUGUREN Philippe (KITTARA), BUSINELLO Pierre (ITSAS BELHARA), ELGOYHEN Alexandra (CIDPMEM 64-40), GOSSELIN Sophie (CIDPMEM 64-40), GRAMELLE Bruno (POURQUOI PAS), LALANNE Anne-Marie (DDTM P.A./DML 64-40), LARRAMENDY Georges (ATXIK), LECUONA Bixente (MOUTTON II), MERIT Christophe (DDTM P.A./DML 64-40), OLAIZOLA Denis (ITSAS BELHARA), ROSPIDEGARAY Olivier (XINTXO), SUSPERREGUI Nicolas (CIDPMEM 64-40).

LAHETJUZAN Jean-Baptiste, Président de la commission bande côtière du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes, ouvre la séance et aborde l'ordre du jour :

**1. Avis sur le contingent de licences algues rouges pour la campagne 2019/2020**

La licence algues rouges est encadrée par une délibération et est délivrée par le CRPMEM Nouvelle Aquitaine. Il est nécessaire de donner un avis sur le contingent afin que le CRPMEM N.A. puisse délibérer avant d'engager la procédure de renouvellement des licences.

Pour la campagne en cours, 12 navires sont détenteurs d'une licence et 8 navires d'une licence dite « limitée ». Pour rappel, la licence dite « limitée » interdit l'accès à certaines zones de pêche et l'utilisation des grues pour le débarquement de l'algue rouge. Les détenteurs de la licence dite « limitée » utilisent leurs propres moyens de débarque.

Dans le cas où un détenteur d'une licence dite « limitée » utiliserait une grue portuaire, la licence pourrait lui être retirée pour non-respect de la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

M. ROSPIDEGARAY rappelle qu'il paie tout de même les taxes portuaires malgré que l'usage des grues lui soit interdit pour le débarquement de l'algue rouge.

Il est rappelé que le stockage de matériel au pied des grues est interdit.

Le navire POTTERO ayant coulé en début de campagne, Monsieur ROSPIDEGARAY souhaite savoir si cette licence va être délivrée à un autre navire.

M. LARZABAL lui confirme que M. ESTEBAN, propriétaire du navire POTTERO, obtient un PME de droit et, étant donné que ce dernier a un projet de rachat de navire, la licence restera gelée jusqu'à ce que le transfert de PME soit effectif. Dès lors, la licence sera transférée sur le nouveau navire.

Il est proposé aux membres de la commission bande côtière (12 membres présents ou représentés) de voter pour :

- le **maintien du contingent de licences à 12 :**

**POUR : 11 voix      CONTRE : 1 voix      ABSTENTION : 0 voix**

- le **maintien du contingent de réserve (licences limitées) à 8 :**

**POUR : 11 voix      CONTRE : 1 voix      ABSTENTION : 0 voix**

Ces propositions seront donc soumises au prochain conseil du CIDPMEM 64-40 afin que ce dernier émette un avis définitif qui sera ensuite transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin de délibérer.

M. LARZABAL précise qu'une proposition de modification de la délibération cadre relative à l'attribution de la licence algues rouges va être soumise au prochain bureau du CRPMEM N.A. Cette modification porte principalement sur l'ordre d'attribution des nouvelles licences.

## **2. Avis sur les demandes de dérogation de chalutage dans la bande des 3-6 milles au Sud de la Fosse de Capbreton**

Pour l'année 2019, deux demandes de dérogation de chalutage ont été déposées dont celle de M. ROSPIDEGARAY, renouvellement, pour le navire URTXINTXA, et celle de M. FAUTOUS, nouvelle demande, pour le navire ONA VI.

Certains professionnels expriment leur mécontentement relatif aux ramassages de matériel et l'absence de ressource depuis que M. ROSPIDEGARAY a obtenu la dérogation de chalutage dans la bande des 3 à 6 milles. Il est aussi précisé que la balise du navire est systématiquement éteinte dès lors que le navire est sur zone. M. ROSPIDEGARAY confirme qu'il rencontre un problème avec l' AIS de son navire, qui va être résolu dès la semaine prochaine.

M. LARZABAL rappelle que cette année est particulièrement difficile pour tout le monde mais il n'est pas possible d'empêcher les gens de travailler. Tout le monde doit pouvoir vivre.

Il semble difficile pour M. LAFARGUE d'autoriser un deuxième navire à chaluter dans cette zone alors qu'il y a des problèmes de cohabitation.

Il est proposé aux membres de la commission bande côtière (12 membres présents ou représentés) de voter pour :

- Le **renouvellement de la dérogation pour le navire URTXINTXA et l'entrée du navire ONA VI :**

**POUR : 0 voix      CONTRE : 9 voix      ABSTENTION : 3 voix**

La commission propose de ne plus délivrer de dérogation de chalutage dans la bande des 3-6 milles nautiques au Sud de la Fosse de Capbreton. Cet avis sera soumis au prochain conseil du CIDPMEM 64-40.

**3. Modification de l'arrêté préfectoral 2006/38 relatif à l'interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et Pyrénées-Atlantiques**

Plusieurs professionnels et principalement de Capbreton avaient sollicité le CIDPMEM 64-40 pour demander une modification de l'arrêté préfectoral 2006/38. La demande déposée tardivement n'a pu être traitée.

Aujourd'hui, il est donc proposé de faire la démarche dans les temps et un avis de la commission est nécessaire sur la proposition de modification de cet arrêté.

Actuellement, pendant la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'arrêté autorise la pose de filets dans la bande des 300 mètres intitulée « zones de baignade » de 20 heures à 8 heures avec une limitation de vitesse à 5 nœuds.

Il est proposé aux membres de la commission bande côtière (12 membres présents ou représentés) de donner un avis sur les modifications suivantes de l'arrêté :

- pose de filets **fixes ou calés** autorisée de **20 heures à 9 heures**
- remplacement des zones « de baignade » par les **zones « réglementées »**
- ajout d'une vitesse réglementaire maximale de 5 nœuds, **sauf en « action de pêche »**

Cette demande est dans l'intérêt des pêcheurs professionnels

**POUR : 12 voix**

**CONTRE : 0 voix**

**ABSTENTION : 0 voix**

Cette avis sera soumis au prochain conseil du CIDPMEM 64-40.

**4. Questions diverses**

M. MERIT est interpellé par les pêcheurs dont la licence de pêche à pied de la civelle a été refusée pour la campagne 2018/2019 et qui veulent avoir connaissance de la façon dont ont été attribuées les licences. M. MERIT, leur répondra en aparté car ce sujet ne relève pas de la commission bande côtière.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 18h30.

*Jean-Baptiste LAHETJUZAN,*



*Président de la Commission Bande Côtière,*